

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2023-2026

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

ARTA
SPERTO
SPERTO
ARTA

l'association Arta Sperto

ci-après *Arta Sperto*

représentée par Monsieur Olivier Kaeser, directeur

et par Madame Marie Jeanson, présidente de l'association

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	8
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'association	8
Article 6 : Accès à la culture	8
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Rémunération des artistes	10
Article 13 : Système de contrôle interne	10
Article 14 : Suivi des recommandations du contrôle financier	10
Article 15 : Archives	10
Article 16 : Transition climatique et environnementale	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	12
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	12
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	12
Article 19 : Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	13
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 21 : Restitution de la subvention	13
Article 22 : Échanges d'informations	13
Article 23 : Modification de la convention	13
Article 24 : Evaluation	13
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	14
Article 25 : Résiliation	14
Article 26 : Droit applicable et for	14
Article 27 : Durée de validité	14
ANNEXES	16
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association	16
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	21
Annexe 3 : Tableau de bord	22
Annexe 4 : Evaluation	24
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	27
Annexe 6 : Échéances de la convention	28
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	29
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	33

TITRE 1 : PREAMBULE

L'association Arta Sperto a été créée le 4 décembre 2019. Les motivations qui ont amené à sa naissance proviennent du parcours et des réflexions de son fondateur-directeur, Olivier Kaeser.

Olivier Kaeser est historien de l'art et commissaire d'exposition. Diplômé de l'Université de Genève, il a été assistant au Centre d'art contemporain de Genève, où il avait notamment la charge du montage des expositions, où il a posé les bases d'activités pédagogiques avec des enfants, adolescents et étudiants, et où il a été curateur d'expositions de jeunes artistes suisses.

En duo avec Jean-Paul Felley, il a été commissaire d'expositions de design d'architectes à la Fondation Louis Moret à Martigny, et il a fondé et dirigé attitudes, une structure artistique indépendante basée à Genève de 1994 à 2008, qui a conçu et organisé des projets artistiques à Genève, dans plusieurs autres villes en Suisse et en Europe, ainsi que des expositions-expéditions à Buenos Aires, Santiago du Chili et Beyrouth. attitudes a aussi édité un journal (38 numéros) et une vingtaine de publications, en majorité des livres d'artistes. Après dix ans d'existence, attitudes a obtenu un soutien annuel de la Ville de Genève, qui permettait de payer le loyer de son espace à la rue du Beulet dans le quartier de Saint-Jean. Les expositions et événements (projections, performances, conférences) organisés par attitudes ont impliqué des artistes genevois, suisses et d'autres pays.

En 2008, le duo Jean-Paul Felley et Olivier Kaeser a été nommé à la direction du Centre culturel suisse de Paris, antenne en France de Pro Helvetia - fondation suisse pour la culture. Dans ce contexte, la programmation était pluridisciplinaire, consacrée aux domaines des arts visuels, du théâtre, de la danse, de la performance, de la musique, du cinéma, de la littérature, de l'architecture et du graphisme. Pendant dix ans, de 2009 à 2018, Olivier Kaeser a ainsi copiloté des dizaines d'expositions, des centaines d'événements, de multiples collaborations avec des institutions parisiennes et suisses, 24 publications et 30 numéros du journal *Le Phare*.

A l'issue de cette période extrêmement intense, qui a impliqué une observation, une connaissance et une pratique particulièrement développées des scènes artistiques suisse et parisienne dans différents domaines artistiques, Olivier Kaeser a posé les réflexions suivantes, qui constituent les bases du concept et des activités d'Arta Sperto :

- Rythme : se détacher d'un calendrier d'expositions et d'événements qui s'enchaînent non-stop durant l'année, pour privilégier des projets ponctuels ou réguliers, qui trouvent leur propre rythme en fonction de leurs spécificités et des contextes disponibles pour leur réalisation.
- Lieu : se détacher de l'ancrage dans un bâtiment pour privilégier des projets qui trouvent leur(s) localisation(s) en fonction de leurs spécificités et des possibilités d'usage de lieux et de collaborations avec des interlocuteurs culturels ou autres.
- Pluridisciplinarité : constatant d'une part que de plus en plus d'artistes développent leur travail de manière transversale, pouvant passer d'une exposition à un spectacle, un concert, une performance ou multipliant les collaborations, d'autre part que les outils culturels fonctionnent en majorité par domaine (centres d'art, musées, théâtres, salles de concert...), remettre en question ce fonctionnement majoritaire pour explorer d'autres type de structures et de fonctionnements.

- Festivals : les festivals artistiques, notamment en Suisse, sont très nombreux. Il y a trois catégories principales, les festivals de cinéma, les festivals de musique, les festivals pluridisciplinaires, qui mêlent le plus souvent théâtre, danse, musique, performance, parfois cirque. Les expositions d'arts visuels sont quasi absentes des festivals pluridisciplinaires. A partir de ce constat, explorer les possibilités de créer des manifestations hybrides, à la fois exposition et festival, mêlant arts visuels et arts vivants.

- Compétences : il n'y pas d'institution culturelle en Suisse qui soit comparable au Centre culturel suisse (CCS) à Paris, c'est-à-dire qui programme à l'année des projets dans 7 ou 8 domaines artistiques. Les connaissances des terrains respectifs et les compétences de prospection, de programmation, de co-production, de collaborations, de management, acquises en 10 ans de direction et de programmation du CCS dans ces différents domaines, représentent un cas rare dans les milieux culturels. Olivier Kaeser a choisi de consacrer cette expérience à un nouveau projet, qui se distingue des modèles établis mais aussi du Centre culturel suisse. En effet, il privilégie les arts visuels, la danse, la performance et la musique, il les fait se rencontrer au sein d'un même concept au lieu de les considérer de manière parallèle et autonome, et il se décale du tropisme suisse inhérent au CCS et à Pro Helvetia pour considérer des pratiques artistiques sans délimitation géographique.

- Genève, Suisse, International

Depuis ses années de formation à l'Université de Genève et ses premières expériences professionnelles, Olivier Kaeser a continuellement visité des expositions et rencontré des artistes genevois, suisses et internationaux. Depuis les années 2000, il a aussi de plus en plus intégré les champs des arts vivants dans ses intérêts et ses prospections. Pendant les années CCS, il a continué à fréquenter les grands rendez-vous internationaux de l'art contemporain, pour avoir des points de comparaison entre les pratiques, enjeux, préoccupations, courants en Suisse et ailleurs. Ces dernières années, il a encore accentué sa présence à Genève, en Suisse romande et Suisse allemande puisque sa base est à nouveau Genève, tout en augmentant ses recherches et en enrichissant ses réseaux liés aux domaines explorés par Arta Sperto, au niveau international.

Depuis 2019, il a accepté des mandats convergents avec les orientations pluri et transdisciplinaires d'Arta Sperto. Citons-en trois :

- La co-fondation et la rédaction en chef pendant 2 ans du *Grand Théâtre Magazine* (publié par le Grand Théâtre de Genève) dont l'orientation initiale était de considérer l'opéra (convergence de tous les arts) et la programmation du GTG par le prisme de différentes approches et domaines artistiques.
- La co-direction, avec Patrick de Rahm, de *Arsenic 30*, ouvrage paru à l'occasion des 30 ans de ce Centre d'art scénique contemporain à Lausanne, l'un des plus défricheurs et novateurs en Suisse. Le livre recèle notamment des textes inédits sur les enjeux des arts vivants aujourd'hui, commandés à des auteurs d'ici et d'ailleurs.
- Le commissariat de l'exposition *A escala humana* de La Ribot à la Sala Alcalá 31 à Madrid ainsi que le concept et la direction du catalogue digital éponyme paru dans un deuxième temps. La Ribot est une figure essentielle de la danse et de la performance à Genève et au niveau international.

Par ailleurs, il est régulièrement sollicité pour la rédaction de textes sur des artistes, publiés par des institutions artistiques et maisons d'éditions. Il est aussi membre de jurys et de commissions artistiques.

La présente convention est la première convention de subventionnement signée entre Arta Sperto et la Ville de Genève. Elle fait suite aux soutiens obtenus de la Ville de Genève pour les éditions 2020 et 2022 de l'exposition-festival *Dance First Think Later*, et pour la première édition, en 2023 de l'exposition-festival *KorSonoR*. Elle est finalisée parallèlement à l'obtention d'un soutien à l'édition 2024 de *Dance First Think Later*.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'association, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'association (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'association en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'association s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art contemporain

Dans le domaine de l'art contemporain, la Ville de Genève soutient la pluralité et le développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture et de compréhension de l'art contemporain pour toutes et tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions. La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales (avec ou sans conventions) des institutions culturelles. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel et de son Fonds d'art contemporain, soutient les artistes actifs, les associations et/ou les manifestations par la commande d'œuvre pour l'espace public, par des acquisitions d'œuvres, des subventions pour la réalisation de projets, l'attribution de bourses ou d'ateliers, la mise à disposition d'un espace d'exposition (Le Commun) et d'une Médiathèque consacrée à l'art vidéo et numérique.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'association Arta Sperto

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que l'association :

- Contribue à la diversité culturelle locale et régionale
- Propose une programmation avec des artistes genevois, suisses, et internationaux
- Favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles
- Soutienne et encourage la production d'œuvres inédites
- Collabore avec des institutions et/ou des associations culturelles genevoises et suisses
- Accompagne les projets et les œuvres par des contributions critiques, théoriques, documentaires, sur son site internet ou sous forme de publications, symposiums ou autres
- Sensibilise un public le plus large possible aux arts visuels et à leurs interactions avec les arts vivants ; accueille des élèves, des étudiants, des jeunes en formation et des groupes de personnes

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association

L'association Arta Sperto est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts :

- de promouvoir les arts contemporains sous toutes leurs formes, en organisant des expositions, des performances, des projets pluridisciplinaires, des spectacles, etc.
- de favoriser la création et la recherche des artistes en leur fournissant, dans les limites des ressources de l'association, une aide pour la réalisation de nouvelles œuvres
- de créer un climat d'intérêt, d'information et de dialogue entre l'œuvre, l'artiste et le public

- de favoriser les échanges entre les artistes
- de développer des collaborations avec des particuliers, des institutions et des établissements culturels en Suisse et à l'étranger
- de constituer une mémoire des activités qu'elle organise, en publiant des documents tels que textes, photos, vidéos, sons, etc., sur supports digitaux, papier ou autres.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ARTA SPERTO

Article 5 : *Projet artistique et culturel de l'association*

Arta Sperto (= expérience artistique en espéranto) est une structure de curation, production, organisation et édition de projets artistiques, principalement pluri et transdisciplinaires. Cette orientation vise à accompagner, promouvoir et présenter des pratiques transversales, qui sont de plus en plus nombreuses et significatives dans la production artistique contemporaine, alors que le fonctionnement de la culture est encore le plus souvent organisé par domaines, que ce soit au niveau des politiques culturelles, des institutions, des financements ou des médias.

Arta Sperto cherche à rendre plus poreuses les délimitations entre les domaines artistiques, à susciter la curiosité de plusieurs types de publics, à proposer des expériences artistiques hybrides dans différents types de contextes.

Le projet artistique et culturel de l'association est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : *Accès à la culture*

L'association favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Elle s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Elle s'engage par ailleurs à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>.

Elle favorise également l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, l'association tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : *Bénéficiaire directe*

Arta Sperto est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Arta Sperto s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : *Plan financier quadriennal*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'association figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 9 : *Reddition des comptes et rapport*

Chaque année, au plus tard le 31 mai, l'association Arta Sperto fournit à la Ville (en pdf à l'adresse artsvisuels.sec@ville-ge.ch) les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;

- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, l'association Arta Sperto fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

L'association s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'association font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. L'association crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

L'Association s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse : <https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

L'association ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

L'association est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

L'association s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer

le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 9 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'association s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Article 12 : Rémunération des artistes

L'association s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 14 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'association s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Arta Sperto peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 16 : Transition climatique et environnementale

L'association s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'association s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par l'association seront décrites dans le cadre de la présente convention.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Arta Sperto est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 400'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 100'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'association ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 19 de la présente convention.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'association et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Conformément aux critères d'attribution applicables aux subventions attribuées par la Ville dans le domaine de la culture, les demandes de soutien relevant d'institutions déjà subventionnées par la Ville et bénéficiant d'un budget de production sont en principe exclues

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de février et septembre. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le solde un quart. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies aux articles 3 et 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'association et remis à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 21 : Restitution de la subvention

L'association s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 22 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 24 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Arta Sperto n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'association ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Arta Sperto a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026. La convention est non-renouvelable.

Fait à Genève le 21/08/2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association Arta Sperto :

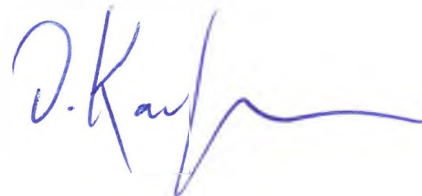
Marie Jeanson

Présidente



Olivier Kaeser

Directeur



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'association

L'ADN d'Arta Sperto

Arta Sperto (= expérience artistique en espéranto) est une structure de curation, production, organisation et édition de projets artistiques, principalement pluri et transdisciplinaires.

Arta Sperto vise à accompagner, promouvoir et présenter des pratiques transversales, qui sont de plus en plus nombreuses et significatives dans la production artistique contemporaine, alors que le fonctionnement de la culture est encore le plus souvent organisé par domaines, que ce soit au niveau des politiques culturelles, des institutions, des financements ou des médias.

Arta Sperto cherche à rendre plus poreuses les délimitations entre les domaines artistiques, à susciter la curiosité de plusieurs types de publics, à proposer des expériences artistiques hybrides dans différents types de contextes.

La pluri et transdisciplinarité n'est pas une fin en soi, c'est un terrain ouvert et pluriel pour percevoir, comprendre et interroger le monde d'aujourd'hui. Les expériences artistiques proposées par Arta Sperto visent à stimuler le sensible, l'intellect, la mémoire, à mieux prendre conscience des gens, de l'espace et de l'environnement, à s'interroger sur des questions culturelles et sociétales, tant au niveau individuel que collectif.

Ne disposant pas d'un lieu fixe, Arta Sperto développe ses projets de manière nomade, dans des lieux disponibles, dans et avec d'autres structures culturelles ou d'autres organismes, ainsi que dans l'espace public. Les projets prennent la forme d'expositions, de performances, de spectacles, de projections, d'interventions de nature et de durée diverses, et aussi de conférences ou symposiums. L'activité éditoriale est également un axe de travail à part entière, qui débouche sur des publications imprimées ou numériques. Le site internet annonce et documente les activités sur un mode complémentaire aux publications.

En 2020 et 2022, Arta Sperto a organisé deux éditions de l'exposition-festival *Dance First Think Later* (DFTL), au Commun et dans des lieux partenaires à Genève. *Dance First Think Later* explore un terrain de rencontre entre la danse, la performance et les arts visuels. En 2023, Arta Sperto propose *KorSonoR*, dont le fonctionnement et les objectifs sont similaires à ceux de DFTL, mais explore les terrains convergents entre les arts sonores et visuels.

En 2021, Arta Sperto a initié et coproduit le premier projet de l'axe "Un contexte, une œuvre" : la performeuse Anne RoCHAT a choisi l'élément eau comme contexte, et a imaginé la performance *SpO2* présentée dans trois sites (Vaud, Genève, Tessin).

Avec ces réalisations aux confins des arts visuels et des arts vivants, Arta Sperto pose les bases d'un "centre d'art transdisciplinaire", pour le moment sans lieu dédié. Une telle structure n'a pas d'équivalent à Genève et en Suisse, elle s'inscrit donc de manière complémentaire à l'offre existante dans l'écosystème culturel genevois et suisse.

Dans ses projets, Arta Sperto cherche à contribuer à la production de nouvelles œuvres, en particulier d'artistes genevois et suisses. Ce soutien aux artistes fait partie d'un accompagnement curatorial qui implique des discussions, des mises en réseaux, et un voisinage au sein d'un même projet avec des artistes d'autres provenances, qui, elles.eux, ont peu de visibilité à Genève ou en Suisse. Cette mixité de nationalités, de bagages culturels, et aussi de genres, de générations, de notoriétés, fait partie de l'ADN des projets collectifs d'Arta Sperto.

Arta Sperto développe des collaborations et des partenariats avec des institutions et interlocuteurs culturels à Genève qui permettent d'optimiser son ancrage dans le contexte genevois, de nourrir la programmation des partenaires et de multiplier les canaux de communication pour toucher des publics diversifiés.

Entre 2020 et 2023, Arta Sperto a collaboré avec : Bains des Pâquis, Bâtiment d'art contemporain, Cave12, Cinéma du Grütli, Cinéma Spoutnik, Comédie de Genève, Ensemble Contrechamps, Festival Archipel, Festival de la Bâtie, Flux Laboratory, Grand Théâtre, MAMCO, Musée d'art et d'histoire, Pavillon ADC, les 6 Toits, ainsi que La Becque à la Tour-de-Peilz, le Théâtre de Vidy et le Cima Norma Art Festival au Tessin.

Ces axes de travail, projets hybrides transdisciplinaires, accompagnements d'artistes, coproduction de nouvelles œuvres, ancrage à Genève et collaborations avec des interlocuteurs culturels, constituent le socle du projet artistique et culturel d'Arta Sperto pour les années 2023-2026.

Les actions

Manifestation biennale 1 : *Dance First Think Later*

Cette exposition-festival explore un terrain artistique aux confins de la danse, de la performance et des arts visuels, des domaines qui se nourrissent mutuellement, mais fonctionnent selon des mécanismes de production et de présentation très différents. La danse est au cœur du projet, c'est-à-dire les gestes et les mouvements du corps humain, leurs significations et interprétations dans différentes cultures, et qui sont considérés par le biais de divers prismes, le culturel, le sensuel, le politique, le social, le rituel, le technologique ou le genre. Ce champ artistique est très riche, ses enjeux et ses perspectives multiples permettent de développer des approches et des expériences sur plusieurs années.

Les participant.e.s à *Dance First Think Later* sont des plasticiens qui travaillent sur le sujet de la danse, qui l'intègrent dans leur pratique ou qui collaborent avec des chorégraphes ; des chorégraphes qui imaginent des œuvres pour différents types d'espace dont ceux dévolus aux expositions ; ou encore des performers ou artistes transdisciplinaires qui oscillent dans plusieurs scènes artistiques.

Le mouvement et le geste ont des significations précises dans toutes les cultures et dans de multiples domaines de la société : la politique, la diplomatie, le sport, l'armée, la communication, les luttes sociales, les manifestations de rue ou les rituels. Partout, les gestes délivrent des messages, sont scrutés dans les médias et sur les réseaux sociaux, ils rassemblent ou divisent. Ces considérations nourrissent de près ou de loin les pratiques artistiques accompagnées par *Dance First Think Later*.

Dance First Think Later est basée au Commun, où est présentée l'exposition et des performances qui sont conçues ou qui fonctionnent dans des espaces d'expositions. D'autres performances ou projets sont présentés dans d'autres contextes, au gré des besoins des artistes et des œuvres ainsi que de l'intérêt et des possibilités d'institutions ou d'organismes partenaires.

Manifestation biennale 2 : *KorSonoR*

Genève est une ville où la musique rayonne. Orchestres et ensembles prestigieux ou défricheurs, festivals et salles d'orientations et de tailles diverses, scènes en plein air, écoles spécialisées, tous les styles, toutes les générations ont leurs figures, leurs repères. Dans cette offre pléthorique, des organismes se distinguent par leur esprit de recherche, expérimental et transversal, comme Archipel, Contrechamps, Cave12, Ensemble Vide, Les yeux grand fermés, Belvédère sonore, etc., qui démontrent un esprit de collaboration et

d'ouverture sans équivalent dans d'autres domaines culturels. Genève recèle aussi une des rares œuvres pérennes dans l'espace public de Max Neuhaus (1939-2009), artiste étasunien considéré comme le "père de l'installation sonore". Cette œuvre, *Promenade du pin* (2002), qui fait partie de la collection du FCAC, offre au promeneur attentif une expérience auditive singulière de l'environnement urbain.

KorSonoR s'ancre dans ce contexte musical et artistique genevois, et prend l'œuvre de Max Neuhaus comme pivot. En effet, ce musicien classique puis expérimental a d'abord mené une carrière sur les scènes du monde entier, avant d'arrêter les concerts pour se dédier à l'espace élargi du son et réaliser des installations sonores pour des espaces bâtis ou extérieurs. Son travail a dès lors été présenté principalement dans des institutions d'art contemporain. La présence d'une de ses œuvres pérennes à Genève et d'autres projets qu'il a imaginés pour Genève permet de tisser un lien fort entre l'histoire mondiale des arts sonores et le contexte culturel genevois. Son parcours inspire *KorSonoR* pour explorer le domaine des arts sonores de manière différente et complémentaire par rapport aux propositions existantes à Genève. En effet, les acteur·rice·x·s des structures mentionnées plus haut ont des parcours dans le champ de la musique, alors qu'Olivier Kaeser a d'abord un parcours d'historien de l'art et de commissaire d'exposition, enrichi d'expériences pluridisciplinaires.

KorSonoR vise à explorer les résonances entre arts sonores et arts visuels par les prismes de l'exposition, de l'installation, de l'in situ, de la performance, du concert, de la vidéo ou encore par des collaborations transversales. *KorSonoR* cherche à percevoir, expérimenter, comprendre comment le son est inhérent au corps humain et à la vie, qu'on l'aborde par le biais du sensible, du social, de l'espace, de l'architecture, de l'urbanisme ou de l'environnement.

KorSonoR est aussi basée au Commun, où est présentée l'exposition et des performances qui sont conçues ou qui fonctionnent dans des espaces d'expositions. D'autres performances, concerts ou projets sont présentés dans d'autres contextes, au gré des besoins des artistes et des œuvres ainsi que de l'intérêt et des possibilités d'institutions ou d'organismes partenaires.

Un contexte, une œuvre

Le principe de l'axe de travail « *un contexte, une œuvre* » est simple : il consiste à proposer à un.e artiste de concevoir une œuvre à partir d'un contexte qu'il/elle choisit, et dans lequel l'œuvre puisse être présentée au public.

Cette proposition cherche à motiver des artistes à imaginer leur travail hors de cadres habituels qui régissent la production et la présentation d'œuvres (lieux, format, durée, calendrier, inscription dans une programmation). Il s'agit d'un type de proposition rare, qui nécessite un accompagnement sur mesure et sur une longue période de la part d'Arta Sperto. Entre 2000 et 2023, une seule œuvre de cet axe de travail a été réalisée. D'autres pourraient être développées, sans calendrier préalable.

Editions - publications

Arta Sperto a vocation à développer une activité éditoriale, principalement en lien avec les manifestations qu'elle conçoit et organise. Une telle activité existe dans le milieu de l'art contemporain, mais beaucoup moins dans ceux de la danse, de la performance, des musiques expérimentales et des arts sonores. La production éditoriale de festivals, théâtres ou salles de concerts est plutôt rare. Les publications d'Arta Sperto contribuent ainsi à combler un certain manque dans l'analyse critique, thématique et historique des œuvres dans ces domaines.

Les publications représentent une sorte de deuxième version des manifestations conçues et organisées par Arta Sperto. Elles paraissent plusieurs mois après chaque manifestation, de manière à proposer une riche documentation iconographique sur les œuvres présentées, dont plusieurs sont de nouvelles productions. Elles visent à développer une mise en perspective critique, théorique thématique et historique des œuvres et du projet. Elles sont bilingues français-anglais.

Les textes sur les artistes sont commandés à des auteur.rice.s choisi.e.s avec chaque artiste. Ces contributeur.rice.s, actif.ve.s dans plusieurs pays et différents contextes (institutions artistiques, écoles d'art, universités, revues culturelles, indépendant.e.s) constituent un deuxième cercle de professionnels.les des arts impliqué.e.s dans les projets d'Arta Sperto, qui sont aussi des relais pour l'identification des projets, leur diffusion et leur mise en réseaux.

Avec ces relais, et avec la distribution des ouvrages par les Presses du réel, dans des librairies et en ligne, avec l'envoi des ouvrages à des professionnel.le.s des arts, avec des *book launches* et des conférences, Arta Sperto peut toucher d'autres publics d'ici et d'ailleurs, notamment ceux qui n'ont pas la possibilité d'assister aux manifestations.

Les publications d'Arta Sperto sont très complémentaires au contenu du site www.artasperto.ch, qui, lui, annonce puis documente les projets, par des courts textes, des sélections de photos et des courtes vidéos.

Symposiums

En 2023 un premier symposium dans le cadre de *KorSonoR* a été organisé. Un deuxième symposium est prévu durant la troisième édition de *Dance First Think Later* en 2024.

Les symposiums ont trois objectifs principaux :

- Créer un événement de réflexion, de rencontres, d'échanges d'idées et d'expériences, à partir des enjeux inhérents à chacune des manifestations biennales d'Arta Sperto ;
- Enrichir un réseau local, national et international par la participation d'intervenant.e.s provenant d'horizons géographiques et culturels variés ;
- Consolider Genève sur une carte internationale comme contexte d'expérimentation, de réflexion, de partage sur des pratiques artistiques transversales d'aujourd'hui et de demain.

Publics - médiation

Arta Sperto est attentif à l'accueil des publics au Commun et chez les partenaires, souhaite cultiver la curiosité des publics, faciliter la découverte, la compréhension et l'expérimentation des œuvres présentées. Lors de chaque exposition-festival, Arta Sperto organise des visites commentées des expositions avec des classes, des groupes d'étudiants en formation (CFP Arts, HEAD, Ballet Junior, HEM, autres), des groupes de personnes en réinsertion ou éloignées des problématiques culturelles, avec des groupes de visiteurs sur demande.

Arta Sperto cherche à toucher et accueillir des publics plus jeunes, notamment des classes. Durant *KorSonor* en 2023, une collaboration fructueuse avec le service Ecole & Culture du DIPFJ du Canton de Genève a été mise en place et sera reconduite. D'autres activités de médiation peuvent être développées en concertation avec les partenaires et en fonction des projets.

Arta Sperto fidélise ses publics par sa newsletter, dont le fichier est constamment étoffé, et par des communications sur les réseaux sociaux. Les communications des partenaires permettent de toucher aussi de nouveaux publics.

Les expositions et événements sont gratuits au Commun, seules les propositions réalisées chez les partenaires peuvent être payantes, sur la base de concertations et en adéquation avec les habitudes et les tarifs pratiqués par chaque partenaire.

Équipe

Arta Sperto met en place un réseau de collaborateur.rice.s compétent.e.s dans les différents secteurs nécessaires au bon fonctionnement de la structure et de ses activités. Dans la mesure du possible, Arta Sperto cherche à travailler avec les mêmes collaborateur.rice.s d'un projet à l'autre, dans le but d'une meilleure optimisation du travail.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

ARTA SPERTO

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL 2023 - 2026

	PREVISIONNEL 2023	REALISE 2023	PREVISIONNEL 2024	PREVISIONNEL 2025	PREVISIONNEL 2026
I. Charges de production	361 900.00	265 890.00	223 150.00	271 700.00	271 700.00
KorSonoR ou DFTL	204 000.00	232 648.00	210 150.00	204 000.00	204 000.00
Exposition (location, transport, honoraires montage)	47 000.00	77 772.00	50 000.00	47 000.00	47 000.00
Artistes (cachets, coproduction, VHR)	115 000.00	109 924.00	118 000.00	115 000.00	115 000.00
Communication	20 500.00	23 214.00	22 000.00	20 500.00	20 500.00
Mandat site web, réseaux sociaux, médiation	8 500.00	7 072.00	6 000.00	8 500.00	8 500.00
Archives médias (photos, vidéos)	10 000.00	11 700.00	11 000.00	10 000.00	10 000.00
Vernissage	3 000.00	2 966.00	3 150.00	3 000.00	3 000.00
Symposium / Table ronde	17 500.00	4 661.00	13 000.00	10 000.00	10 000.00
Publication KorSonoR ou DFTL *	57 700.00	-	-	57 700.00	57 700.00
Publication DANCE FIRST THINK LATER vol. 1 & 2	82 700.00	21 542.00	-	-	-
Publication DANCE FIRST THINK LATER vol. 1	25 000.00	11 874.00	20 000.00	-	-
Publication DANCE FIRST THINK LATER vol.2	57 700.00	9 668.00	10 000.00	-	-
Dance First Think Later 2022 (reliquat)	-	7 039.00	-	-	-
II. Charges de personnel	162 700.00	154 121.00	183 850.00	196 775.00	196 775.00
Salaires	132 000.00	127 241.00	150 000.00	161 000.00	161 000.00
Charges sociales	23 100.00	22 172.00	26 250.00	28 175.00	28 175.00
Honoraires comptabilité	7 600.00	4 708.00	7 600.00	7 600.00	7 600.00
III. Charges d'exploitation - Frais administratifs	15 700.00	6 888.00	25 000.00	29 525.00	29 525.00
TOTAL BUDGET PREVISIONNEL	540 300.00	426 899.00	432 000.00	498 000.00	498 000.00

* sous réserve de l'obtention des fonds nécessaires

ARTA SPERTO

PLAN DE FINANCEMENT QUADRIENNAL 2023 - 2026

	PREVISIONNEL 2023	REALISE 2023	PREVISIONNEL 2024	PREVISIONNEL 2025	PREVISIONNEL 2026
Soutien Ville de Genève	180 000.00	180 000.00	175 000.00	180 000.00	180 000.00
Convention Ville de Genève	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00
Le Commun Ville de Genève	80 000.00	80 000.00	75 000.00	80 000.00	80 000.00
Autres soutiens publiques (Canton de Genève, Loterie Romande, Pro Helvetia)	71 000.00	78 375.00	75 000.00	90 000.00	90 000.00
Coproductions et partenariats	25 000.00	16 698.00	10 000.00	30 000.00	30 000.00
Fondations et autres organismes privés	180 000.00	123 000.00	140 000.00	196 000.00	196 000.00
Recettes ventes publication et dons	1 500.00	-	2 000.00	2 000.00	2 000.00
Dance First Think Later 2022 (transitoire)	-	10 161.00	-	-	-
Publication DANCE FIRST THINK LATER vol. 1 & 2	82 800.00	21 542.00	30 000.00	-	-
TOTAL PLAN FINANCEMENT PREVISIONNEL	540 300.00	429 776.00	432 000.00	498 000.00	498 000.00

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

	2022	2023	2024	2025	2026
	Dance First Think Later	KorSonoR			

Indicateurs
personnel

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	0,6	1,1			
	Nombre de personnes	2	2			
Personnel temporaire (technique, accueil)	Nombre de semaine / par an	7	13			
	Nombre de personnes	4	2			
Personnel au mandat	Nombre de semaines / par an	11	21			
	Nombre de personnes	7	8			
Stagiaire	Nombre de semaines / par an	0	7			
	Nombre de personnes	0	1			

Indicateurs
d'activités

Expositions	Nombre d'exposition au Commun	1	1			
	Nombre de propositions exposées ou projetées	7	8			
	Nombre de propositions performées	7	21			
Créations / Coproductions	Nombre de créations	5	7			
	Nombre de coproductions	5	8			
Partenariats / collaborations	Nombre de structures partenaires	2	7			

Convention de subventionnement 2023-2026 de l'association Arta Sperto

Fréquentation annuelle	Nombre de visiteur.euse.s à l'exposition	985	3637 (dont 2100 environ dans l'espace public)			
	Nombre de spectateur.trice.s aux performances	1153	1229			
Actions de médiation	Nombre d'actions de médiation par année	12	31			
Politique éditoriale	Réalisation d'éditions ou contenu critique	1 édition en cours	2 éditions en cours			

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 24 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2025.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le fonctionnement des relations entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 22) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

2. le respect des engagements mesurables pris par les parties, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

3. la réalisation des objectifs et des activités de l'association figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

OBJECTIF 1 : Proposer une programmation avec des artistes genevois, suisses, et artistes internationaux				
Indicateur 1.1 : Nombre d'artistes genevois-e-s				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	20-30 %	20-30 %	20-30 %	20-30 %
Résultat	30 %			
Commentaires				
Indicateur 1.2 : Nombre d'artistes suisses (hors genevois-se-s)				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	20-30 %	20-30 %	20-30 %	20-30 %
Résultat	33 %			
Commentaires				
Indicateur 1.3 : Nombre d'artistes internationaux-ales				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	40-60 %	40-60 %	40-60 %	40-60 %

Résultat	37 %			
Commentaires				
Indicateur 1.4 : parité et diversité dans la programmation				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Evaluation par commentaires qualitatifs			
Résultat	3 collectifs, 13 artistes hommes, 11 artistes femmes			
Commentaires				

OBJECTIF 2 : Soutenir et encourager la production d'œuvres inédites				
Indicateur 2.1 : Nombre de coproductions				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	4	4	4	4
Résultat	8			
Commentaires				
Indicateur 2.2 : Nombre de créations				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	4	4	4	4
Résultat	7			
Commentaires				

OBJECTIF 3 : Collaborer avec des institutions et/ou des associations culturelles genevoises et suisses				
Indicateur 3.1 : collaborations				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Evaluation par commentaires qualitatifs et quantitatifs			

Résultat	7			
Commentaires				

OBJECTIF 4 : Accompagne les projets et les œuvres par des contributions critiques, théoriques, documentaires, sur son site internet ou sous forme de publications, symposiums ou autres

Indicateur 4.1 : Réalisation d'éditions ou contenu critique

	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Evaluation par commentaires qualitatifs et quantitatifs			
Résultat				
Commentaires	.			

Objectif 5 : Sensibiliser un public le plus large possible aux arts visuels et à leurs interactions avec les arts vivants / accueillir des élèves, des étudiants, des jeunes en formation et des groupes de personnes

Indicateur 5.1 : action de médiation et de sensibilisation des différents publics

	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Evaluation par commentaires			
Résultat				
Commentaires	.			

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Carole Rigaut
Conseillère culturelle
carole.rigaut@geneve.ch

Frédéric Leggiero
Assistant de direction
frederic.leggiero@geneve.ch

Association Arta Sperto

Olivier Kaeser
Directeur
Association Arta Sperto
10 avenue du Devin du Village
1203 Genève
ol.kaeser@gmail.com

Marion Huyghues-Despointes
Coordinatrice générale
Association Arta Sperto
marion.dftl@gmail.com

Marie Jeanson
Présidente
Association Arta Sperto
autresmusiques@zipzap.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, l'association devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mai**, l'association fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'association Arta Sperto fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.
3. **Début 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des quatre précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts de l'association ARTA SPERTO

I. Définition

Article 1 Nom

L'association ARTA SPERTO (« expérience artistique » en espéranto) est une association à caractère culturel et à but non lucratif.

Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Durée

L'association est créée le 4 décembre 2019. Sa durée est illimitée.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 4 Buts

Les buts de l'association ARTA SPERTO sont :

- Promouvoir les arts contemporains sous toutes leurs formes, en organisant des expositions, des performances, des projets pluridisciplinaires, des spectacles, etc.
- Favoriser la création et la recherche des artistes en leur fournissant, dans les limites des ressources de l'association, une aide pour la réalisation de nouvelles oeuvres
- Créer un climat d'intérêt, d'information et de dialogue entre l'oeuvre, l'artiste et le public
- Favoriser les échanges entre les artistes
- Développer des collaborations avec des particuliers, des institutions et des établissements culturels en Suisse et à l'étranger
- Constituer une mémoire des activités qu'elle organise, en publiant des documents tels que textes, photos, vidéos, sons, etc., sur supports digitaux, papier ou autres

II. Membres

Article 5 Admission des membres

Toute personne physique ou morale jouissant de l'exercice des droits civils, dont la demande d'admission est agréée par le comité, devient membre de l'association.

Chaque membre peut démissionner par communication écrite au comité. L'exclusion d'un membre peut être décidée par décision du comité pour justes motifs.

Article 6 Responsabilité des membres

Les membres n'assument aucune responsabilité financière quant aux engagements de l'association, lesquels sont exclusivement garantis par les ressources et les biens de l'association, en sus des cotisations.

Article 7 Droits de vote

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale. En cas d'absence, il est possible de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association ou par correspondance.

Article 8 Statut particulier des membres amis

Une personne physique, adhérent aux buts et aux statuts de l'association ARTA SPERTO, peut en devenir membre ami sans être membre ordinaire.

L'adhésion, la démission et l'exclusion du membre ami sont soumises aux articles 5 et 6.

Le membre ami participe à l'Assemblée générale à titre consultatif et sans droit de vote. Il ne peut pas être élu au comité au comme vérificateur aux comptes.

III. Organisation

Article 9 Les organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le vérificateur aux comptes

Article 10 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année.

Elle est valablement constituée si la moitié des membres sont présents.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- Le contrôle des activités de l'association
- L'élection et la décharge des membres du comité
- L'élection et la décharge du vérificateur aux comptes
- L'approbation des comptes annuels
- La validation des nouveaux membres approuvé par le comité
- La fixation des cotisations annuelles des membres et membres amis
- La modification des statuts
- La dissolution de l'Association

Chaque membre ordinaire a une voix délibérative. Les décisions prises doivent concerner des sujets figurant à l'ordre du jour. Elles sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité, la voix du président du comité compte double.

Article 11 Le Comité

Le Comité est composé de trois membres au moins, élus par l'assemblée générale pour une année et rééligibles.

Les compétences du Comité sont :

- L'engagement de la direction artistique de l'Association
- L'administration des biens de l'association
- L'admission de membres
- La convocation des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires
- Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation si tous les membres sont d'accord. En cas d'égalité, la voix du président du comité compte double.

Les membres du comité interviennent à titre bénévole.

Article 12 Représentation

Chaque membre du comité dispose d'une signature collective à deux pour engager l'association.

Article 13 Le vérificateur aux comptes

Le vérificateur aux comptes est nommé pour une période d'un an, renouvelable. Il est nommé par l'assemblée générale. Il vérifie les comptes annuels et présente un rapport sur la tenue des comptes de l'association lors de l'assemblée générale.

IV. Finances

Article 14 Ressources financières

Les ressources financières sont assurées par :

- Les subventions ou soutiens de collectivités publiques et privées



- Les dons, legs et autres contributions de personnes privées ou morales
- Le sponsoring, sous forme financière, matérielle ou de services
- Les cotisations annuelles des membres de l'association
- Autres ressources autorisées par la loi

Article 15 Cotisations

- Les membres ordinaires et les membres amis verse une cotisation à l'association fixée par l'Assemblée générale.

V. Exercice

Article 16 Exercice

L'exercice porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 janvier de chaque année.
Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2020.

VI. Dissolution

Article 17 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

L'assemblée générale décide des autres mesures conséquentes à cette dissolution.

VII. Révisions des statuts

Article 18 Révision des statuts

Les modifications des statuts doivent réunir les voix des 2/3 des membres présents.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 4 décembre 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 4 décembre 2019

La présidente: 

Le vice-président: 

Le trésorier: 

Le secrétaire: 

Membre: 



Organigramme :

Olivier Kaeser
Directeur, curateur, programmateur

Marion Huyghues-Despointes
Coordinatrice générale - administration, production, communication

Liste des membres du comité d'Arta Sperto :

Présidente de l'association : Marie Jeanson

Trésorier : Rares Donca

Secrétaire : Daniel Zamarbide

Membre : Barbara Bulc

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} août 2023)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

- ¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾
- ² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- ² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)
- ³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾
- ⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

- ¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾
- ² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- ³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.
- ⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾
- ⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾
- ⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; ⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

⁷ Les subventions nominatives au sens du présent règlement sont les subventions dont le nom du ou de la bénéficiaire est inscrit dans le budget de la Ville de Genève. Par opposition, une subvention est dite ponctuelle lorsqu'elle provient d'une enveloppe financière, également inscrite au budget, pouvant regrouper plusieurs bénéficiaires de subventions.⁽⁴⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; ⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif de la ou du magistrat délégué.

² L'octroi de subventions monétaires ou non monétaires ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif. Le Conseil administratif délègue la compétence de la validation des octrois des subventions nominatives à la ou au magistrat délégué.^(3,4)

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) la ou le bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) la ou le bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds propres importants.^(3,4)

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ La ou le bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ La ou le bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

⁷ Les subventions nominatives au sens du présent règlement sont les subventions dont le nom du ou de la bénéficiaire est inscrit dans le budget de la Ville de Genève. Par opposition, une subvention est dite ponctuelle lorsqu'elle provient d'une enveloppe financière, également inscrite au budget, pouvant regrouper plusieurs bénéficiaires de subventions.⁽⁴⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; ⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif de la ou du magistrat délégué.

² L'octroi de subventions monétaires ou non monétaires ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif. Le Conseil administratif délègue la compétence de la validation des octrois des subventions nominatives à la ou au magistrat délégué.^(3,4)

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) la ou le bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) la ou le bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds propres importants.^(3,4)

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ La ou le bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ La ou le bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

⁶ Lors du dépôt de sa demande de subvention, la ou le bénéficiaire accepte expressément que les données personnelles et documents qu'elle ou il fournit puissent être consultés et collectés par des collaborateurs ou collaboratrices autorisées au sein de la Ville, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.⁽⁴⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, la ou le bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un ou une bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, la ou le bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention est communiqué par écrit au demandeur.⁽⁴⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou de la ou du magistrat délégué.

² La ou le bénéficiaire direct ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. La ou le bénéficiaire direct d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que la ou le bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ Le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué demande la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds propres d'un ou d'une bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;⁽⁴⁾

- d) au terme d'un exercice, il apparaît que la ou le bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;
- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition ;⁽³⁾
- f) les conventions pluriannuelles de subventionnement règlent les modalités de restitution des subventions.⁽⁴⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit.⁽⁴⁾

³ Le cas échéant, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué définit les modalités de restitution de la subvention.⁽⁴⁾

⁴ La ou le magistrat délégué peut renoncer à une demande de restitution si le montant total à restituer ne dépasse pas CHF 20'000.- ; au-delà de ce montant, seul le CA peut renoncer à une restitution pour autant que les circonstances de l'espèce le justifient.⁽⁴⁾

⁵ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) la ou le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) la ou le bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles elle ou il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) la ou le bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) la ou le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué en informe la ou le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la ou le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14

Abrogé ⁽⁴⁾

Art. 15

Abrogé ⁽⁴⁾

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er août 2023)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences minimales de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions non monétaires que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences minimales de révision	Exigences de contrôle interne
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnel sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.

Définitions :

Activité générale : ensemble des activités de l'entité subventionnée pour un exercice

Activité spécifique : la subvention est allouée à une activité récurrente de l'entité, un domaine d'intervention.

Projet : activité avec un début et une fin, un budget dédié et des objectifs propres.